

Informations de base	
<p>2022/0269(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé</p> <p>Subject</p> <p>1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 3.45.01 Droit des sociétés 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	RAFAELA Samira (Renew)	15/12/2022
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D)	15/12/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive WARBORN Jörgen (EPP) SCHWAB Andreas (EPP) GLUCKSMANN Raphaël (S&D) HAHN Svenja (Renew) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) HOOGEVEEN Michiel (ECR) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) BASSO Alessandra (ID) SCHOLZ Helmut (The Left) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	



Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET	Affaires étrangères (Commission associée)	YENBOU Salima (Renew)	29/09/2022
DEVE	Développement	DE BASSO Ilan (S&D)	26/10/2022
EMPL	Emploi et affaires sociales (Commission associée)	SATOURI Mounir (Greens /EFA)	30/11/2022
PECH	Pêche	D'AMATO Rosa (Greens/EFA)	09/01/2023
JURI	Affaires juridiques	Président au nom de la commission VÁZQUEZ LÁZARA Adrián (Renew)	23/01/2023

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	4059	2024-11-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	BRETON Thierry

Comité économique et social européen

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0453 	Résumé
06/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
16/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0306/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		

09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
20/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.952 GEDA/A/(2024)001487	
22/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0309/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
19/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
12/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0269(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ33/9/11493


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.734	28/04/2023	
Avis spécifique	JURI	PE749.170	30/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.232	09/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.911	09/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.277	15/06/2023	
Avis de la commission	DEVE	PE742.681	04/07/2023	
Avis de la commission	AFET	PE745.348	18/07/2023	
Avis de la commission	PECH	PE739.691	19/07/2023	
Avis de la commission	EMPL	PE745.486	19/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A9-0306/2023	26/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.952	13/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0309/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001487	13/03/2024	
Projet d'acte final	00067/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0453 	14/09/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0453	01/12/2022	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0453	01/12/2022	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0453	21/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5362/2022	24/01/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

CAVAZZINI Anna	Président(e) de commission	IMCO	18/09/2024	amfori - Trade with Purpose
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	05/03/2024	Tony's Chocolonely
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	23/02/2024	European Solar Manufacturing Council
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	19/12/2023	Decathlon SE
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	13/12/2023	First Solar European Technology Center AB First Solar GmbH
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	12/12/2023	Altana Technologies, Inc.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	07/12/2023	Altana Technologies, Inc.
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	27/11/2023	Österreichischer Gewerkschaftsbund Österreichische Bundesarbeitskammer European Centre for Constitutional and Human Rights International Labour Organization
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/11/2023	Altana Technologies, Inc.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	17/11/2023	DIGITALEUROPE
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	15/11/2023	Danish Institute for Human Rights
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	15/11/2023	Global Counsel Limited
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	14/11/2023	Altana Technologies, Inc.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	06/11/2023	Responsible Business Alliance
LEXMANN Miriam	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	26/10/2023	Anti-Slavery International
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/10/2023	Anti-Slavery International Uyghur Human Rights Project World Uyghur Congress Coalition to End Forced Labour in the Uyghur Region Campaign for Uyghurs Solidarity Center International Labor Rights Forum Turkmen Initiative for Human Rights Cotton Campaign
LEXMANN Miriam	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	27/09/2023	Hanover Communications International
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	26/09/2023	amfori - Trade with Purpose
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	25/09/2023	Stichting Fair Trade Advocacy Office
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	21/09/2023	First Solar GmbH
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	13/09/2023	Ocean Outlaw
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	12/09/2023	Ocean Outlaw
BILBAO BARANDICA Izaskun	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	PECH	12/09/2023	Ocean outlaw
LEITÃO-MARQUES				

Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	07/09/2023	Anti-Slavery International
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/07/2023	Anti-Slavery International
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	19/07/2023	Environmental Justice Foundation
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	19/07/2023	CNV Internationaal
HAHN Svenja	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	17/07/2023	Anti-Slavery International
AL-SAHLANI Abir	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	12/07/2023	Svensk Handel
HAHN Svenja	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	05/07/2023	WACKER CHEMIE AG
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	05/07/2023	BUSINESSEUROPE
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	05/07/2023	WACKER CHEMIE AG
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	04/07/2023	American Chamber of Commerce to the European Union
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	03/07/2023	Human Rights Defender
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	28/06/2023	Digital Europe
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/06/2023	WACKER CHEMIE AG
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	09/06/2023	EPIA SolarPower Europe
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	09/06/2023	Fashion Revolution CIC
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	08/06/2023	Anti-Slavery International Olam Food Ingredients University of Stirling Douane Nederland
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	08/06/2023	Japan Business Council in Europe
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	06/06/2023	Kharon
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	05/06/2023	ENEL SpA
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	05/06/2023	European Cocoa Association
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	02/06/2023	Cargill Olam Food Ingredients Port of Amsterdam NV Gemeente Zaanstad
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	02/06/2023	U.S. Embassy The Hague
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	01/06/2023	FoodDrinkEurope
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	01/06/2023	WACKER CHEMIE AG
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	31/05/2023	EUROMETAUX
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	31/05/2023	CIP - Confederação Empresarial de Portugal
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	31/05/2023	EUROMETAUX

GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	31/05/2023	Anti-Slavery International Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne Human Rights Watch Networks Matter
YENBOU Salima	Rapporteur(e)	AFET	30/05/2023	Front Line Defenders
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	24/05/2023	Responsible Business Alliance
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	23/05/2023	adidas AG
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	23/05/2023	European Branded Clothing Alliance
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	17/05/2023	Lightsource bp
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	15/05/2023	DIGITALEUROPE
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	15/05/2023	Federation of the European Sporting Goods Industry
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	15/05/2023	Federation of the European Sporting Goods Industry
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	12/05/2023	AIM - European Brands Association
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	11/05/2023	SMEunited aisbl
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/05/2023	Vereniging VNO-NCW
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/05/2023	Ericsson
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	09/05/2023	European Solar Manufacturing Council
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	09/05/2023	European Solar Manufacturing Council
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	09/05/2023	Teknikföretagen
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	08/05/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION industriAll European Trade Union
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	08/05/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION industriAll European Trade Union
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	04/05/2023	Anti-Slavery International
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	04/05/2023	Anti-Slavery International
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	03/05/2023	Tony's Chocolonely
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	03/05/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	02/05/2023	Terre des Hommes International Federation
BIELOWSKI Theresa	Rapporteur(e) fictif/fictive	AFET	27/04/2023	Österreichischer Gewerkschaftsbund Arbeiterkammer Österreich
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	26/04/2023	Sourcemap Inc.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	26/04/2023	BUSINESSEUROPE

GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	26/04/2023	BUSINESSEUROPE
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) pour avis	AFET	26/04/2023	Anti-Slavery International ECCHR
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/04/2023	European Association of Automotive Suppliers
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	25/04/2023	AxHA Tony's Chocolonely
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/04/2023	BUSINESSEUROPE
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	24/04/2023	Tony's Chocolonely
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/04/2023	Bunge Ltd
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	18/04/2023	SMEunited aisbl
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	14/04/2023	Stichting Fair Trade Advocacy Office
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	13/04/2023	Nike, Inc.
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	13/04/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies Mouvement des Entreprises de France
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	13/04/2023	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies Mouvement des Entreprises de France
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	13/04/2023	Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	12/04/2023	Acumen Public Affairs Fediol
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	11/04/2023	amfori - Trade with Purpose
WARBORN Jörgen	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	11/04/2023	SME United
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	EMPL	11/04/2023	Anti-Slavery International Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne Environmental Justice Foundation European Center for Constitutional and Human Rights
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	04/04/2023	Corporate Accountability Lab
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	03/04/2023	The EU Vegetable Oil and Proteinmeal Industry
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	03/04/2023	Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	29/03/2023	Deutsches Institut für Menschenrechte e.V.
YENBOU Salima	Rapporteur(e)	AFET	29/03/2023	Amnesty International Limited Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	29/03/2023	SMEunited aisbl
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	28/03/2023	Anti-Slavery International
HAHN Svenja	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	28/03/2023	Bundesverband Großhandel, Außenhandel, Dienstleistungen e. V.

YENBOU Salima	Rapporteur(e)	AFET	28/03/2023	Institut ouïghour d'Europe
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	27/03/2023	The EU Vegetable Oil and Proteinmeal Industry
KOVATCHEV Andrey	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AFET	22/03/2023	Wilmar Europe Trading BV Olenex Sime Darby Plantation Berhad KLK OLEO Europe
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/03/2023	FEDIOL
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/03/2023	Resolute Consulting
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/03/2023	IKEA
D'AMATO Rosa	Rapporteur(e) pour avis	PECH	15/03/2023	Federpesca
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	14/03/2023	European Branded Clothing Alliance
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AFET	14/03/2023	World Uyghur Congress
D'AMATO Rosa	Rapporteur(e) pour avis	PECH	09/03/2023	Environmental Justice Foundation
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/03/2023	Anti-Slavery International SAVE (Social Awareness and Voluntary Education) Uganda Consortium for Corporate Accountability (UCCA) Workers Rights Watch Fundacion LIBERA
RAFAELA Samira	Rapporteur(e)	INTA	09/03/2023	Anti-Slavery International Ovibashi Karmi Unnayan Program Repórter Brasil Fundación Libera Social Awareness and Voluntary Education Workers' Rights Watch The Remedy Project Uganda Consortium for Corporate Accountability
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	08/03/2023	Anti-Slavery International Social Awareness and Voluntary Education Uganda Consortium for Corporate Accountability Ovibashi Karmi Unnayan Program The Remedy Project Turkmen.news Reporter Brazil Fundacion Brazil
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	08/03/2023	EUROPEAN COCOA ASSOCIATION
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AFET	08/03/2023	Anti-Slavery International Responsible Business Alliance
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	07/03/2023	Anti-Slavery International
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	07/03/2023	Anti-Slavery International
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	06/03/2023	European Cocoa Association
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	06/03/2023	Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	06/03/2023	EuroCommerce

LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	06/03/2023	DIGITALEUROPE
GLUCKSMANN Raphaël	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	03/03/2023	American Chamber of Commerce to the European Union
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	03/03/2023	American Chamber of Commerce to the European Union
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	02/03/2023	AmCham EU
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	01/03/2023	Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne
HETMAN Krzysztof	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	01/03/2023	adidas AG
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	28/02/2023	adidas AG
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	28/02/2023	Anti-Slavery International Clean Clothes Campaign / Stichting Schone Kleren Kampagne European Center for Constitutional and Human Rights International Dalit Solidarity Network Stichting Fair Trade Advocacy Office French National Consultative Commission on Human Rights German Institute for Human Rights
D'AMATO Rosa	Rapporteur(e) pour avis	PECH	22/02/2023	International Transport Workers' Federation
D'AMATO Rosa	Rapporteur(e) pour avis	PECH	16/02/2023	Environmental Justice Foundation
D'AMATO Rosa	Rapporteur(e) pour avis	PECH	15/02/2023	Legacoop Agroalimentare
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	09/02/2023	Stichting World Benchmarking Alliance Foundation
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	08/02/2023	European Association Automotive Suppliers
D'AMATO Rosa	Rapporteur(e) pour avis	PECH	08/02/2023	European Transport Workers' Federation Europêche
YENBOU Salima	Rapporteur(e)	AFET	07/02/2023	European Cocoa Association
YENBOU Salima	Rapporteur(e)	AFET	07/02/2023	Digital Europe Association
DE BASSO Ilan	Rapporteur(e) pour avis	DEVE	26/01/2023	Anti Slavery Fundación Libera
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	26/01/2023	Anti-Slavery International
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	26/01/2023	Responsible Business Alliance
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	26/01/2023	SMEunited aisbl
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	25/01/2023	Tony's Chocolonely
YENBOU Salima	Rapporteur(e) pour avis	AFET	24/01/2023	Tony Chocolonely
YENBOU Salima	Rapporteur(e) pour avis	AFET	23/01/2023	Bureau Veritas
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	19/01/2023	CAOBISCO
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e)	IMCO	16/12/2022	Swedwatch

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ROTH NEVEĐALOVÁ Katarína	31/05/2023	FEDIOL
MANDERS Antonius	08/11/2022	Koninklijke Vereniging MKB-Nederland Vereniging VNO-NCW

Acte final	
Règlement 2024/3015 JO OJ L 12.12.2024	Résumé

Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé

2022/0269(COD) - 12/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : interdire la mise sur le marché de l'UE, la mise à disposition sur le marché de l'UE ainsi que l'exportation à partir du marché de l'UE de tout produit issu du travail forcé.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

CONTENU : le règlement établit des règles **interdisant** aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union et de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des **produits issus du travail forcé** afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en contribuant à la lutte contre le travail forcé.

Autorités compétentes

Chaque État membre devra désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations établies dans le présent règlement. Les autorités compétentes des États membres et la Commission travailleront en étroite coopération et seront chargées de veiller à la mise en œuvre effective et uniforme du règlement dans l'ensemble de l'Union.

Le règlement prévoit la création d'un **réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé** qui servira de plateforme pour assurer une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et pour rationaliser l'exécution du règlement au sein de l'Union afin de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'exécution.

Base de données sur les zones ou produits présentant des risques de travail forcé

Pour faciliter la mise en œuvre du règlement, la Commission créera une base de données contenant des **informations vérifiables et régulièrement mises à jour** sur les risques de travail forcé, y compris des rapports d'organisations internationales (telles que l'Organisation internationale du travail). Cette base de données devrait soutenir les travaux de la Commission et des autorités compétentes nationales pour ce qui est d'évaluer d'éventuelles violations du règlement.

La Commission devra en outre :

- mettre en place un **mécanisme dédié et centralisé** de communication d'informations;
- élaborer des **mesures d'accompagnement** pour soutenir les efforts des opérateurs économiques et de leurs partenaires commerciaux dans la même chaîne d'approvisionnement, en particulier les PME;
- publier, au plus tard le 14 juin 2026, et mettre régulièrement à jour, des **lignes directrices** comprenant, entre autres, des orientations à l'intention des opérateurs économiques sur le devoir de diligence en matière de travail forcé;
- établir et mettre régulièrement à jour un site internet unique, dénommé «**portail unique sur le travail forcé**».

Approche fondée sur les risques

Le règlement établit des critères clairs que la Commission et les autorités compétentes nationales doivent appliquer lorsqu'elles évaluent la probabilité de violations du règlement. Ces critères sont les suivants:

- a) **l'ampleur et la gravité** du travail forcé présumé, y compris la question de savoir si un travail forcé imposé des autorités étatiques pourrait être à craindre;
- b) **la quantité** ou le volume de produits mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union;
- c) **la proportion**, dans le produit fini, de la partie du produit suspectée d'être issue du travail forcé;
- d) **la proximité** des opérateurs économiques avec les risques de travail forcé présumé dans leur chaîne d'approvisionnement, ainsi que leur marge d'action pour y faire face.

Enquêtes

Lorsque le travail forcé présumé a lieu hors du territoire de l'Union, la **Commission** agira en tant qu'autorité compétente principale. Lorsque le travail forcé présumé a lieu sur le territoire d'un État membre, une **autorité compétente** dudit État membre agira en tant qu'autorité compétente principale.

Si les autorités compétentes, lors de l'évaluation de la probabilité de violations du règlement, trouvent de nouvelles informations concernant le travail forcé présumé, elles devront en informer les autorités compétentes des autres États membres, pour autant que le travail forcé présumé ait lieu sur le territoire de ces États membres. De même, elles devront en informer la Commission si le travail forcé présumé se produit en dehors de l'UE.

Avant d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente principale devra demander aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation des informations sur les mesures pertinentes qu'ils ont prises pour déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé, ou pour apporter réparation à cet égard, dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement en ce qui concerne les produits soumis à évaluation.

L'autorité compétente principale devra respecter le droit de l'opérateur économique d'être entendu à tous les stades de la procédure.

Dans les situations exceptionnelles où l'autorité compétente principale considère qu'il est nécessaire de réaliser des inspections sur le terrain, elle y procédera en tenant compte du lieu où le risque de travail forcé se situe.

Décisions finales

La décision finale (à savoir celle d'interdire, de retirer ou de mettre hors circuit un produit issu du travail forcé) sera prise **par l'autorité qui a dirigé l'enquête**. La décision prise par une autorité nationale s'appliquera dans tous les autres États membres sur la base du principe de reconnaissance mutuelle.

La décision devra contenir les conclusions de l'enquête et les informations et éléments de preuve qui les sous-tendent, ainsi que des **délais raisonnables** pour que les opérateurs économiques se conforment aux injonctions, qui ne peuvent être inférieurs à 30 jours ouvrables; dans le cas de produits périssables, d'animaux et de plantes, le délai ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables.

En cas de risques d'approvisionnement de produits critiques issus du travail forcé, l'autorité compétente pourra décider de ne pas imposer la mise hors circuit de ces produits, mais plutôt **d'ordonner que le produit concerné soit retenu** pendant un délai déterminé, aux frais des opérateurs économiques, jusqu'à ces derniers soient en mesure de prouver qu'il n'y a plus de travail forcé dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement respectives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.12.2024.

APPLICATION : à partir du 14.12.2027.

Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé

2022/0269(COD) - 14/09/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles interdisant la mise sur le marché de l'UE de produits issus travail forcé, ainsi que leur exportation hors de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, reste un problème mondial majeur, l'Organisation internationale du travail (OIT) estimant le nombre mondial de personnes en situation de travail forcé à environ 27,6 millions en 2021. Les groupes vulnérables et marginalisés d'une société sont particulièrement susceptibles d'être poussés à effectuer du travail forcé. Même lorsqu'il n'est pas imposé par l'État, le travail forcé est souvent la conséquence d'un manque de bonne gouvernance de certains opérateurs économiques.

L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Cependant, il n'existe pas de législation de l'Union qui habilite les autorités des États membres à détenir, saisir ou ordonner directement le retrait d'un produit sur la base d'une constatation selon laquelle il a été fabriqué, en tout ou en partie, grâce au travail forcé.

CONTENU : l'objectif de cette proposition est **d'interdire effectivement la mise à disposition sur le marché de l'UE et l'exportation hors de l'UE de produits fabriqués dans le cadre du travail forcé**, y compris le travail forcé des enfants.

L'interdiction couvre les produits fabriqués dans le pays et les produits importés. Afin de garantir l'efficacité de l'interdiction, celle-ci devrait s'appliquer aux produits pour lesquels le travail forcé a été utilisé **à tous les stades de leur production, fabrication, récolte et extraction, y compris le travail ou la**

transformation liés aux produits. L'interdiction devrait s'appliquer à tous les produits, de quelque type que ce soit, y compris leurs composants, et devrait s'appliquer aux produits **indépendamment du secteur**, de l'origine, du fait qu'ils soient domestiques ou importés, ou placés ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés.

L'interdiction contribuera aux efforts internationaux visant à éradiquer le travail forcé. Quant aux entreprises, le règlement constituera une incitation supplémentaire à s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de travail forcé.

Autorités compétentes désignées

Les États membres de l'UE seraient tenus de désigner des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'application du règlement, dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires. Les **autorités douanières** des États membres seraient chargées de l'application du règlement aux frontières de l'UE. Elles s'appuieraient sur les décisions des autorités compétentes des États membres pour identifier les produits concernés et effectuer les contrôles des importations et des exportations.

Processus d'enquête

La proposition met en place un processus d'enquête qui se déroulera en deux phases. Au cours de la **phase préliminaire**, les autorités évaluent s'il existe des raisons fondées de soupçonner que des produits ont probablement été fabriqués au moyen du travail forcé. Si elles déterminent qu'il existe une préoccupation fondée de travail forcé, elles passeront à la **phase d'enquête**.

Dans toutes les phases, les autorités compétentes devront suivre une **approche fondée sur le risque**. Cela signifie qu'elles devront concentrer leurs efforts d'application là où ils sont susceptibles d'être les plus efficaces, à savoir sur les opérateurs économiques impliqués dans les étapes de la chaîne de valeur aussi près que possible du lieu où le risque de travail forcé est susceptible de se produire.

Dans le cadre de leurs enquêtes, **les autorités compétentes examineront toutes les informations dont elles disposent**. Cela comprend : i) des informations indépendantes et vérifiables sur les risques que le travail forcé ait été utilisé dans le processus de production; ii) des informations sur la surveillance du marché et la conformité des produits partagées par d'autres États membres; iii) des observations faites par des tiers, y compris la société civile; iv) des informations sur le fait qu'une entreprise exerce une diligence raisonnable en matière de travail forcé dans ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement.

Base de données et nouvelle plateforme

La proposition prévoit également la création d'une base de données des zones ou produits à risque en matière de travail forcé. En outre, une nouvelle plateforme (EU Forced Labour Product Network) sera créée pour assurer une coordination et une coopération structurées entre les autorités compétentes et la Commission.

Non-conformité et sanctions

Si les autorités ont établi qu'un produit a été fabriqué par le travail forcé, il ne pourra pas être vendu dans l'UE ou exporté de l'UE. Si le produit est déjà sur le marché, l'entreprise en question sera tenue de le **retirer du marché**. Elle sera également tenue **d'éliminer les produits**. L'opérateur économique concerné supportera les coûts d'élimination du produit interdit. Cette mesure sera très dissuasive et incitera les entreprises à se conformer à la réglementation. En outre, si une entreprise ne suit pas la décision d'un État membre en vertu de ce règlement, elle s'exposera à des **sanctions** en vertu du droit national.

Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé

2022/0269(COD) - 26/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté le rapport de Samira RAFAELA (Renew, NL) et Maria-Manuel LEITÃO-MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application étendu

Les députés ont proposé que **l'emballage, le transport et la distribution des marchandises** soient couverts par la proposition, étant donné que ces activités constituent une partie essentielle de la chaîne d'approvisionnement des marchandises et un secteur où il existe des preuves de l'existence du travail forcé.

Remédiation

Un nouvel article a été ajouté concernant les mesures de réparation prises par l'opérateur économique à l'égard des victimes. Les mesures de réparation pourraient inclure des compensations financières et non financières.

Produits à haut risque

Les députés ont déclaré que les produits provenant de régions géographiques spécifiques à haut risque ou de pays où les pratiques de travail forcé sont systémiques et répandues devraient être présumés être en violation du règlement et devraient donc être automatiquement soumis à une enquête. Il incomberait aux opérateurs économiques de réfuter cette présomption.

Lignes directrices

Le texte modifié stipule que la Commission devrait publier des lignes directrices au plus tard 12 mois (au lieu de 18 mois comme proposé par la Commission) après l'entrée en vigueur du règlement, lesquelles devraient couvrir :

- la diligence raisonnable en matière de travail forcé, y compris le travail forcé des enfants et le travail forcé des femmes et des filles;
- les mesures correctives;
- l'engagement significatif des parties prenantes;
- les exigences auxquelles les opérateurs économiques doivent se conformer pour prouver qu'ils ont éliminé le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement et les mesures correctives adoptées pour prévenir de futurs abus.

Réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé

Les députés ont précisé que les travaux du Réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé devraient être coordonnés par la Commission.

Le réseau devrait, entre autres, viser à : i) rationaliser les pratiques des autorités compétentes au sein de l'Union qui facilitent la mise en œuvre d'activités conjointes d'application par les États membres, y compris des enquêtes conjointes; ii) faciliter les activités de renforcement des capacités, telles que l'organisation de programmes de formation pour les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées; iii) promouvoir les échanges de personnel entre les autorités compétentes et, le cas échéant, avec les autorités de pays tiers partenaires ou avec des organisations internationales; iv) contribuer à l'organisation de campagnes d'information et de programmes de visites mutuelles volontaires entre les autorités compétentes; v) impliquer et faciliter les représentations diplomatiques de l'Union pour contribuer aux efforts de collecte d'informations du présent règlement.

Sanctions

Afin de garantir l'efficacité et l'équité des sanctions et d'éviter une approche faussée des sanctions dans le marché intérieur, il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission devrait définir la méthode de calcul des sanctions financières et les seuils applicables.

Évaluation et réexamen

Au plus tard un an après la date d'application, puis tous les quatre ans, la Commission devrait procéder à une évaluation du règlement en tenant compte de ses objectifs, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre de produits fabriqués au moyen du travail forcé sur le marché de l'Union, l'amélioration de la coopération entre les autorités compétentes et le renforcement des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union, tout en tenant compte de l'impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Le rapport devrait également évaluer l'opportunité d'élargir le champ d'application aux services auxiliaires à l'extraction, à la récolte, à la production ou à la fabrication des produits.

Enfin, la Commission devrait surveiller en permanence l'impact du règlement sur les victimes du travail forcé, en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des enfants.

Interdiction sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé

2022/0269(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 6 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Interdiction des produits issus du travail forcé

Les opérateurs économiques ne devront pas mettre sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé, ni exporter de tels produits. Les produits proposés à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance seront réputés être mis à disposition sur le marché si l'offre cible des utilisateurs finals dans l'Union.

Base de données sur les zones ou produits présentant des risques de travail forcé

La Commission devra créer une base de données qui fournira des informations indicatives, fondées sur des données probantes, vérifiables et régulièrement mises à jour sur les risques de travail forcé dans des **zones géographiques spécifiques** ou en ce qui concerne des **produits ou groupes de produits spécifiques**, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. La base de données servira en priorité à recenser les risques de travail forcé répandu et grave.

La base de données sera fondée sur des **informations indépendantes et vérifiables** émanant des organisations internationales, en particulier de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation des Nations unies, ou des organisations institutionnelles ou universitaires et des organismes de recherche. Elle sera mise à disposition dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

En outre, la Commission :

- mettra en place un **mécanisme dédié et centralisé de communication d'informations**. Ce mécanisme sera disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, et il sera convivial et gratuit;
- élaborera des **mesures d'accompagnement** pour soutenir les efforts des opérateurs économiques et de leurs partenaires commerciaux dans la même chaîne d'approvisionnement, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;
- publiera et mettra régulièrement à jour, des **lignes directrices** qui comprennent des orientations à l'intention des opérateurs économiques sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, ainsi que des orientations à l'intention des opérateurs économiques sur les bonnes pratiques visant à supprimer différents types de travail forcé et à y apporter réparation;
- établira un **site web unique** mettant à la disposition du public, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, les éléments tels que la liste et les coordonnées des autorités compétentes désignées, une liste de sources d'informations accessibles au public pertinentes pour la mise en œuvre du règlement, toute décision d'interdiction d'un produit et tout retrait d'interdiction.

Enquêtes

Pour déceler d'éventuelles violations de l'interdiction, la Commission ou les autorités compétentes devront suivre une **approche fondée sur les risques** et évaluer toutes les informations dont elles disposent. Afin de mettre en œuvre l'approche fondée sur les risques lorsqu'elles établissent l'ordre de priorité de leurs enquêtes, la Commission et les autorités compétentes devront tenir compte de la proportion dans le produit fini de la part suspectée d'être issue du travail forcé, de la quantité et du volume de produits concernés ainsi que de l'ampleur et de la gravité du travail forcé présumé, y compris la question de savoir si le travail forcé imposé par des autorités étatiques pourrait être à craindre.

La Commission et les autorités compétentes devront également tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques et de la complexité de la chaîne d'approvisionnement, et se concentrer sur les opérateurs économiques et les fournisseurs de produits qui sont plus proches du point présentant un risque de travail forcé et qui ont le plus grand effet de levier pour prévenir, réduire et faire cesser le recours au travail forcé.

Avant d'ouvrir une enquête, les autorités compétentes cheffes de file pourront demander des informations aux opérateurs économiques faisant l'objet d'une évaluation, mais aussi à d'autres parties prenantes concernées, y compris les personnes ou associations ayant soumis des informations pertinentes aux autorités compétentes. Elles devront ouvrir une enquête lorsque, sur la base de l'évaluation qu'elles ont faite de toutes les informations disponibles, ou sur la base de toute autre donnée disponible lorsqu'il n'a pas été possible de recueillir des informations et des preuves au cours de la phase préliminaire de l'enquête, elles constatent qu'il existe une suspicion étayée de violation de l'interdiction.

Décisions

Les autorités compétentes cheffes de file évalueront les informations et éléments de preuve recueillis et, sur cette base, établiront si les produits concernés ont été mis sur le marché ou sont exportés en violation du règlement. Elles s'efforceront d'adopter leurs décisions dans un délai de **9 mois** à compter de la date à laquelle elles ont ouvert l'enquête.

Lorsque les autorités compétentes cheffes de file établissent que les produits concernés ont été mis sur le marché ou sont exportés en violation des dispositions du règlement, elles devront opter dans les plus brefs délais une décision contenant:

- a) une **interdiction** de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou de les mettre à disposition sur le marché de l'Union et de les exporter;
- b) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, de **retirer du marché** de l'Union les produits concernés qui ont déjà été mis sur le marché ou de retirer le contenu d'une interface en ligne qui mentionne les produits concernés ou leur référencement;
- c) l'obligation, pour les opérateurs économiques qui ont fait l'objet de l'enquête, de **mettre hors circuit** les produits concernés.

Dans le cas de denrées périssables, la mise hors circuit s'effectuera **en faisant don** des produits concernés à des fins caritatives ou d'intérêt public ou, si ce n'est pas possible, en rendant inutilisables lesdits produits.

Si l'opérateur économique ne s'est pas conformé à la décision, l'autorité compétente, directement, en collaboration avec d'autres autorités ou par la saisine des autorités judiciaires compétentes, imposera des **sanctions** à l'opérateur économique.